Case
FRC
6895

PLAN
D'ADMINISTRATION
DES
FORÊTS NATIONALES,
ET
PROJET DE DÉCRET;

Par un Membre du comité des Domaines de l'Aſſemblée Nationale.

L'ADMINISTRATION des forêts, comme celle de toute autre eſpèce de bien-fonds, ne peut être ſuivie que par le propriétaire, ou par des régiſſeurs, ou enfin par des fermiers.

A

MJW 13996

La Nation ne peut point adminiſtrer elle-même les forêts nationales ; cela eſt conſtant.

Doit-elle les faire adminiſtrer par une régie établie ſous l'inſpection des départements & des diſtricts ? pluſieurs raiſons s'y oppoſent.

1°. L'adminiſtration des maîtriſes à été reconnue mauvaiſe, & cette adminiſtration n'étoit autre choſe qu'une *régie*. Les officiers de ces ſiéges exerçoient à la fois, dans les provinces, les fonctions de juges & celles de régiſſeurs. Les grands maîtres réſidants à Paris, en partoient toutes les années pour aller viſiter & inſpecter les opérations des officiers des maîtriſes.

Il n'eſt pas poſſible d'établir une nouvelle régie ſur d'autres baſes ; ainſi à la place *d'un nouveau régime d'adminiſtration des bois*, décrété par l'Aſſemblée nationale le 6 août dernier, on ne trouveroit préciſément que la régie des maîtriſes : de ſorte qu'on peut aſſurer qu'à l'avenir, les forêts ne ſeroient pas mieux adminiſtrées que par le paſſé,

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

par la raiſon que le régime ſeroit identiquement le même.

2°. En ſuppoſant l'établiſſement d'une régie, qui eſt-ce qui nommera les régiſſeurs? ce ne ſera certainement pas le peuple; car alors il voudroit diſpoſer des forêts, & elles ne tarderoient pas à être complétement ruinées.

Ce ne ſera pas non plus les départements & diſtricts, chargés ſpécialement par pluſieurs décrets, de ſurveiller l'adminiſtration des forêts; car il ſeroit inconſtitutionel de charger ces corps adminiſtratifs de ſurveiller leur propre adminiſtration.

Envain voudroit-on dire que l'adminiſtration des régiſſeurs ne ſeroit pas celle des départements et diſtricts. Tout le monde ſçait que ces corps adminiſtratifs compoſés de propriétaires, déjà chargés d'une immenſe quantité de détails, n'adminiſtreroient pas perſonnellement les forêts nationales, qu'ils les feroient adminiſtrer par des régiſſeurs, c'eſt-à-dire, par des commis ou des repréſentans, de manière

que ces corps concentreroient toujours en eux-mêmes, les fonctions les plus oppoſées: ils adminiſtreroient les forêts nationales par des prépoſés, & ils ſurveilleroient l'adminiſtration de leurs propres prépoſés; de-là, la confuſion des pouvoirs.

De plus, il eſt bien prouvé dans deux ouvrages (1) connus de Meſſieurs les Députés, que les départements & diſtricts, ainſi que les municipalités, ne peuvent pas ſe charger du ſoin de régénérer & adminiſtrer les forêts.

3°. A ces inconvenients on peut en joindre d'autres également graves. Une régie ſeroit très-coûteuſe; en effet, indépendamment des frais de garde, il faudroit conſacrer, chaque année, des ſommes conſidérables, d'abord pour clorre & repeupler les forêts, & enſuite pour entretenir les

(1) Voyez le mémoire dreſſé en vertu d'ordres du miniſtre des Finances, page 31 & ſuivantes, & le rapport fait par M. Barrere de Vieuzac, à la ſéance du 6 août 1790, aux pages 22 & 23.

clôtures & les repeuplements ; peut-être quelque partie de ces ſommes ne tourneroit pas toujours à ſa véritable deſtination : peut-être les repeuplements ne ſeroient pas conſtamment faits auſſi bien qu'ils auroient pu l'être, & il eſt à craindre que beaucoup d'argent diſparoitroit tous les ans, ſans que les forêts fuſſent bien régénérées.

Il ſeroit de toute néceſſité de diſtribuer dans les départements, des régiſſeurs pour adminiſtrer, & des inſpecteurs à portée de veiller ſans ceſſe à la parfaite exécution des loix & réglemens ; car ce ſeroit s'abuſer de croire que *douze* ou *vingt* perſonnes qui réſideroient à Paris, pourroient ſatisfaire a tout ce que la ſurveillance exige pour l'entretien des forêts en bon état.

Les opérations les plus importantes, comme les aſſiettes des coupes, le martelage des baliveaux & autres arbres de réſerve, ſe font par tout le royaume dans le même temps ; ſeroit-il poſſible qu'un petit nombre de perſonnes fournit un ſurveillant dans

preſque toutes les forêts? ſeroit-il poſſible que ce ſurveillant fît dans chaque forêt un ſéjour auſſi long que la durée de l'opération.

N'eſt-il pas encore indiſpenſablement néceſſaire que la marque des arbres de réſerve & de délivrance, ne ſoit pas confiée aux régiſſeurs, & qu'il ne puiſſe jamais être procédé à cette formalité, qu'en préſence des inſpecteurs ſurveillants?

Ne faut-il pas auſſi ſurveiller les repeuplements, les coupes, les vuidanges, aſſiſter aux recollements, & reconnoître les chablis, ainſi que les arbres de délits? Qui feroit cette reconnoiſſance? Seroit-ce les régiſſeurs? mais alors ils ſeroient les maîtres de qualifier d'accident, le délit le plus puniſſable. Seroit-ce les ſurveillants réſidants à Paris? Ils ne ſauroient en être informés à propos; & dans cette ſuppoſition même, avant qu'ils euſſent pu ſe tranſporter ſur le lieu du délit, l'état des choſes ſeroit dénaturé à tel point qu'ils ſeroient dans l'impuiſſance de rien affirmer. La Nation pourroit-elle ſe déterminer à affranchir d'une vigilance rigou-

reuſe, des forêts précieuſes, qui ont tant d'influence ſur le bonheur public ?

Concluons. Une régie n'eſt point admiſſible.

Il n'en eſt pas de même d'une ferme. Ce genre d'adminiſtration eſt le ſeul capable de régénérer les forêts, & ſous tous les rapports, il eſt le moins compliqué, le moins ſujet à des variations & des non-valeurs, & par conſéquent le plus avantageux à l'état.

Auſſi, un père de famille qui ne peut pas adminiſtrer ſes biens, les donne à ferme; les Eccléſiaſtiques, & les Communautés régulières faiſoient conſtamment adminiſtrer leurs biens par des fermiers; & l'on ſait que ces biens n'étoient point mal adminiſtrés.

La principale crainte d'un propriétaire qui afferme ſon bien, eſt que le fermier n'épuiſe le fonds, en le rendant trop productif; la Nation au contraire, n'a pas d'intérêt plus preſſant, que de rendre ſes forêts les plus productives qu'il eſt poſſible.

Or, des fermiers, (comme l'a très-bien obſervé l'auteur du Mémoire fait en vertu d'ordres du Miniſtre des finances:) « Des » fermiers prendront la connoiſſance la » plus approfondie de la végétation; ils ne » ſe livreront pas à des expériences dont » ils ignoreroient le réſultat, & qui par » cela même pourroient leur devenir fu- » neſtes; ils obſerveront la nature, & » l'aideront dans ſes opérations; ils met- » tront à profit ſes dons, parce qu'ils en » retireront des avantages ».

Des fermiers, en effet, n'oublieront point cette grande vérité, que beaucoup de bois donnera beaucoup d'argent.

Liés par leur propre intérêt à la proſpérité des forêts, des fermiers ſont donc les ſeuls adminiſtrateurs de qui l'on doive raiſonnablement attendre le bienfait que l'on deſire.

Mais plus on eſpere l'abondance du bois d'une adminiſtration de fermiers, plus on doit redouter de concentrer cette abondance dans une ſeule compagnie. Vraiſem-

blablement l'auteur du mémoire fait en vertu d'ordres du miniſtre des finances, n'auroit pas propoſé une ſeule compagnie, s'il eût prévu la réunion des forêts & bois jouis par les eccléſiaſtiques, à ceux du domaine; car en diſant qu'on ne devoit pas craindre que la compagnie pratiquât le monopole ſur les bois, il donnoit pour raiſon principale, que *le Roi avoit tout au plus dans ce moment un dixieme de la totalité des bois du royaume.*

Il convient donc d'affermer toutes les forêts nationales en cinq différens baux; ſavoir, un pour le département de Corſe, & quatre pour les autres quatre-vingt deux départements; en ſorte qu'un bail comprendra toutes les forêts & bois qui ſeront dans vingt départements au levant; un autre bail embraſſera les forêts & bois qui ſeront dans vingt départements au couchant; un troiſième bail réunira toutes les forêts & bois qui ſeront dans vingt départements au nord; un quatrième bail enfin renfermera toutes les forêts & bois qui ſeront

dans vingt-deux (1) départements au midi.

Ces cinq différens baux doivent uniformément soumettre les fermiers aux mêmes conditions principales, qui seront ramenées dans le projet de décret ci-après à l'article 9.

Chaque bail à ferme devra être fait pour soixante années (2) au moins, & à une compagnie particulière.

Deux raisons doivent déterminer à adopter des compagnies : la première, parce que le bail devant durer au moins soixante années, il ne peut être fait qu'à une compagnie qui ne meurt point ; & la seconde, parce que la gestion & administration des forêts, obligeant à de grandes dépenses, sur-tout pendant les premières années ; il n'y a qu'une compagnie qui puisse fournir à ces dépenses.

---

(1) On met vingt-deux départements au midi, parce qu'ils sont moins fournis de bois que les autres.

(2) La nécessité d'un bail a long terme est bien établie dans le mémoire fait en vertu d'ordres du ministre des finances, aux pages 37 & 38.

Multiplier trop les compagnies, ce seroit les affoiblir. Toutes les portions des forêts ne seront pas également productives ; une petite compagnie, qui nécessairement auroit peu de moyens, ne régénéreroit que bien foiblement, parce qu'elle ne voudroit ou ne pourroit pas se priver d'un capital considérable, dont elle ne recueilleroit le fruit que dans vingt, vingt-cinq, trente, trente-cinq, & même quarante années.

Mais une compagnie dont l'administration sera étendue, fera de grandes avances, parce que ses moyens se fortifieront chaque année.

Il est à propos d'observer ici, que si dans le rapport fait à la séance du 6 août 1790, on s'est élevé contre les compagnies, ce n'a pas été pour les exclure d'une ferme, mais uniquement pour combattre l'idée qu'on avoit eue de vendre les forêts à des compagnies : elles ne s'assujettiroient pas, disoit-on avec raison, aux lenteurs des opérations de la nature ; pressées de tirer de leur pro-

priété tous les avantages possibles, elles couperoient les arbres, ne repeupleroient pas les bois, & intervertiroient la culture.

Des fermiers, au contraire, obligés par leur bail à ne faire produire que du bois au sol qui leur sera affermé pendant soixante années, s'attacheront de tout leur pouvoir à rendre cette production aussi abondante qu'elle pourra le devenir ; l'intérêt personnel, ce puissant aiguillon de l'industrie des hommes, leur rappellera sans cesse qu'ils payent annuellement une somme fixe pour faire produire du bois à chaque arpent de la terre qu'ils ont affermée, & que cette somme doit s'accroître progressivement tous les dix ans ; & l'on peut être certain qu'il faudra que le sol soit bien stérile, s'il ne produit pas du bois.

Après avoir établi les grands avantages que l'intéret des fermiers procurera à l'état, en améliorant les forêts, il faut examiner les inconvéniens que ce même intérêt personnel doit faire appréhender.

Le premier & le plus grave consiste en

ce qu'aux approches de l'expiration du bail à ferme, c'eſt-à-dire, des ſoixante ans, il eſt à craindre que les fermiers, lorſqu'ils auront fait dans une forêt la dernière coupe de leur jouiſſance, s'occuperont peu de repeupler, ne veilleront pas avec ſoin à la vuidange, à la conſervation du recru, & laiſſeront, par une négligence coupable, retomber les forêts nationales dans l'état malheureux où elles ſont aujourd'hui.

Avant d'indiquer les moyens de prévenir la dégradation des forêts régénérées par une ferme, obſervons que cet inconvénient, grave ſans doute, ne ſe préſentera qu'une fois dans ſoixante ans, & après une bonne adminiſtration qui aura duré pendant cinquante années & plus, tandis que ſi on établiſſoit une régie, ce même inconvénient ſe préſenteroit annuellement, même avant la régénération des forêts, parce que, dans tous les temps de la régie, les régiſſeurs n'auroient aucun intérêt de les améliorer.

Et, dans la ſuppoſition qu'on ne pour-

roit pas se garantir de cet inconvénient, la ferme devroit être préférée à la régie, parce que cette administration donneroit au moins aux forêts un demi-siècle d'amélioration & de prospérité.

Mais il sera aisé de prévenir la dégradation des forêts, lorsque l'administration des fermiers les aura améliorées.

On sçait qu'il faut établir une administration surveillante, pour être toujours en activité dans les départements, afin d'assurer la régénération des forêts, & la parfaite exécution des loix & réglemens. Les préposés à cette administration, constamment attentifs aux coupes qui se feront dans leurs départemens, connoîtront celles qui seront les dernières de la jouissance des fermiers : ils recevront des ordres pour veiller plus particulièrement au repeuplement des parties vuides, s'il en existe, à ce que la vuidange soit faite à l'époque qui aura été fixée, à ce que les clôtures soient bien entretenues, les recrus bien gardés; en un mot, à ce que les fer-

miers donnent à chaque forêt, qu'ils n'auront plus l'espérance d'exploiter, les mêmes soins qu'ils y donnoient avant la dernière coupe. Les inspecteurs-généraux, ambulans, auront ordre à leur tour, de visiter très-exactement ces forêts, & d'en constater l'état; &, pour encourager encore le zèle des préposés à l'administration surveillante, il seroit juste de leur accorder, à la révolution des soixante années, une gratification proportionnée au bon état, dans lequel les fermiers laisseroient les forêts nationales.

Indépendamment de cette surveillance, il y aura de plus celle des départements & districts : tant d'observateurs attachés par état & par honneur à la prospérité des forêts nationales, ne toléreront pas des négligences criminelles capables de les dégrader. (1)

---

(1) Il y a encore un autre moyen bien simple de prévenir la dégradation des forêts; mais ce moyen ne peut être mis en usage que vers la fin du bail à ferme. Alors, on pourra ou renouveler le bail à ferme aux mêmes

Le ſecond inconvénient conſiſte en ce que les fermiers intéreſſés à améliorer & à conſerver les forêts, en écarteront de tout leur pouvoir les uſagers, ce qui peut occaſionner des voies de fait & des procès.

Avant l'ordonnance de 1669, le gouvernement étoit pénétré de la néceſſité de reſſerrer les uſagers des forêts dans les bornes les plus étroites; auſſi les titres 19 & 20 de cette loi, ſont-ils conſacrés à produire cet effet.

Mais des relâchemens abuſifs ont rendu inutiles les ſages diſpoſitions de cette ordonnance. Pluſieurs officiers des maîtriſes ont écrit au gouvernement en 1788, que l'exercice des droits d'uſage avoit généralement dégradé les forêts.

---

compagnies, & à coup ſûr, elles ne ſoufriront pas la plus légère dégradation, ou conſentir de nouveaux baux à ferme, en faveur d'autres compagnies pour n'entrer en jouiſſance qu'après l'expiration des ſoixante années; & dans ce cas, l'on doit croire que, n'y eût-il que la ſurveillance des nouveaux fermiers, les forêts ſeront certainement conſervées en bon état.

Le

Le parti le plus avantageux ſeroit donc d'affranchir les forêts de tous droits d'uſage, ſoit en achetant cet affranchiſſement, ſoit, comme on l'a propoſé dans le rapport fait à la ſéance du 6 Août, en reportant les uſages ſur des parties iſolées ou ſéparées, pour interdire l'entrée des forêts aux uſagers.

Un troiſième inconvénient eſt le danger que chaque compagnie de fermiers faſſe hauſſer le prix du bois, en exerçant le monopole ſur cette denrée de première néceſſité.

Pour calmer ces craintes, il ſuffit d'obſerver que l'aménagement des forêts fixera l'époque des coupes, & que les fermiers n'auront pas la faculté de les anticiper ni retarder à leur gré : rien ne pourra les diſpenſer de couper un bois taillis, l'année indiquée par l'aménagement.

Or, cet aménagement ne doit ſe faire qu'après avoir conſulté les départements & diſtricts. Ces corps adminiſtratifs ſauront à peu près la quantité de bois qu'il eſt néceſſaire de couper tous les ans, tant pour

le ſervice du commerce, que pour celui du public, & ils régleront l'aménagement ſur ces beſoins.

Obligés de prendre cet aménagement pour regle de leur conduite, les fermiers ne pourront donc pas ſe diſpenſer de couper annuellement une quantité de bois proportionnée aux beſoins locaux.

Lorſque ce bois ſera coupé, il faudra l'enlever de la forêt, ſoit parce qu'il pourroit nuire au jeune recru, & que les fermiers ſeront intéreſſés à ſa conſervation, ſoit parce que la loi fixera le terme auquel la vuidange de chaque bois ou forêt devra être faite, d'après la facilité ou la difficulté du tranſport.

Auſſi-tôt que le bois coupé ne ſera plus dans la forêt, les fermiers ſe hâteront de le vendre, parce que ne pouvant pas le ſerrer dans des magaſins, il courroit le riſque d'être volé.

Ainſi, d'un côté, la loi preſcrira dans tous les départements la coupe d'autant de bois que les beſoins locaux l'exigeront.

D'un autre côté, l'impoſſibilité de cacher ce bois, la crainte qu'il ne devienne la proie des voleurs, & l'intérêt du fermier d'en retirer des avantages; toutes ces circonſtances non-ſeulement empêcheront l'accaparement du bois, mais au contraire, en détermineront promptement la vente.

Et enfin, l'abondance du bois que l'adminiſtration des fermiers produira, en fera néceſſairement diminuer le prix, de manière que le pauvre ait néanmoins des moyens ſuffiſans pour acheter le bois néceſſaire à ſes beſoins.

Au ſurplus, toutes les forêts de la contrée ne ſeront pas dans la main de la compagnie: celles des communautés d'habitans & des particuliers ſont aſſez conſidérables pour offrir de grandes reſſources, & achever de diſſiper les alarmes.

Ajoutons enfin, en faveur de la ferme, une conſidération importante. Avec cette adminiſtration, la nation aura chaque année des réſultats clairs & certains, tant en recette qu'en dépenſe; elle ſaura très-préciſément

& la ſomme qu'elle devra recevoir des compagnies des fermiers, & la ſomme qu'elle devra payer pour les frais de l'adminiſtration ſurveillante. Avec une régie, au contraire, la nation n'auroit toutes les années que des réſultats variables & obſcurs ; toujours on ignoreroit ſi le bois a été vendu ſa juſte valeur, & ſi les dépenſes utiles & néceſſaires ont été faites réellement & à propos.

Paſſons maintenant à l'adminiſtration ſurveillante, dont l'indiſpenſable néceſſité eſt ſuffiſamment prouvée d'après ce que nous en avons déjà dit, & d'après ce qu'en a dit l'auteur du Mémoire fait en vertu d'ordres du Miniſtre des finances, à la page 39.

Pour établir irrévocablement cette adminiſtration, il faudroit des baſes que nous n'avons pas. Nous ignorons la quantité d'arpens de bois qui ſeront compris dans les baux à ferme, & l'eſpace de terrain qu'il faudra parcourir pour s'y rendre & les viſiter. Nous ne pouvons donc pas fixer

le nombre des départements, ni les émoluments qui devront être attachés à chaque commission d'inspecteur; car tel inspecteur, pour remplir sa tâche, sera forcé d'être absent de chez lui pendant plus de quinze jours; tel au contraire n'aura besoin de s'en absenter que pendant huit, & peut-être moins. Il est juste & nécessaire que celui qui aura plus de chemin, & par conséquent plus de dépense à faire dans les auberges, ait des appointemens plus considérables.

Nous ne pouvons avoir ces bases, qu'après un arpentement général des forêts, & cet arpentement même ne doit être fait qu'en présence des préposés à l'administration de surveillance, & d'un membre des directoires du département, & du district où les bois seront situés; parce que, comme ce sera l'arpentement général qui fixera le prix de chaque bail, il est important qu'il n'y ait point d'erreur ni d'équivoque à cet égard.

Il faut donc provisoirement établir l'administration de surveillance, ainsi qu'il est expliqué dans le projet de décret, qui suit.

PROJET DE DÉCRET.

ARTICLE PREMIER.

L'Assemblée nationale révoque les dispositions des articles 1, 2, 3 & 4 du titre 26 de l'ordonnance de 1669, & toutes autres loix & arrêts du conseil, qui prohibent la pleine & libre jouissance des bois & forêts aux particuliers propriétaires; & à compter du premier janvier 1791, elle autorise tous particuliers propriétaires des bois & forêts, à les régir, administrer, régler & couper, de la manière qu'ils croiront la plus convenable à leurs intérêts, sans être tenus de faire aucune déclaration, ni de conserver d'autres réserves en baliveaux & futaies, que celles qu'ils trouveront à propos; desquelles réserves, ils auront la faculté de disposer à leur gré.

II.

Par l'article précédent, l'Assemblée nationale n'entend pas autoriser les coupes

de futaies, baliveaux, & autres réſerves, qui, par les loix, coutumes & uſages des lieux, ſont réputées immeubles; elle conſerve à cet égard tous les droits des propriétaires privés de l'uſufruit, ainſi que ceux des femmes en puiſſance de mari, des pupilles & mineurs, & ceux des ci-devant ſeigneurs.

III.

L'Aſſemblée nationale abolit les droits de prendre du bois de conſtruction, du bois de chauffage, le bois mort, & le mort bois, ainſi que les droits de pâturage, panage, glandée, & tous autres uſages de quelque nature qu'ils ſoient, que les communautés laïques & les particuliers étoient en droit d'exercer dans les forêts & bois nationaux, conformément aux diſpoſitions des titres 19 & 20 de l'ordonnance du mois d'août 1669, & autres loix & conceſſions.

IV.

Il ſera inceſſamment, & d'après l'avis des directoires de département & de diſ-

trict, pourvu au remplacement ou a l'indemnité, s'il y a lieu, de tous lesdits usages; & jusqu'à ce qu'il y soit entièrement satisfait, les communautés laïques & les particuliers, continueront de jouir desdits usages, comme ils en avoient le droit par le passé.

V.

Les droits de gruerie, grairie, ségrairie, tiers & danger, & tous autres droits féodaux & seigneuriaux établis sur les bois & forêts, s'ils sont de la nature de ceux qui sont déclarés rachetables, pourront être rachetés par les redevables, au prix & en la forme fixée par les décrets de l'Assemblée nationale, sanctionnés par le Roi. La liquidation du prix, ainsi que celle des arrérages qui seront dûs, sera faite par les directoires de département & de district, où lesdits droits auront leur assiette.

V I.

Par-tout, le mois de décembre prochain, le marteau du Roi, dépose en la Chambre

du Conseil de chaque maîtrise, ceux des grands-maîtres, maîtres-particuliers, gardes-marteaux, juges-gruyers, & arpenteurs, ensemble les tableaux des aménagements, les procès-verbaux d'arpentage, les plans, les regiſtres, titres & autres papiers qui sont aux greffes des maîtrises & grueries, seront remis & déposés, par les Officiers qui les ont en leur pouvoir, aux directoires de département & de district où lesdits Officiers faisoient leur résidence, & où lesdits greffes étoient établis.

VII.

Toutes les forêts & bois nationaux qui ne devront pas être aliénés, d'après le Décret du 6 Août dernier, sanctionné par le Roi, seront affermés pour le temps de soixante années au moins, par cinq différents baux, & à cinq différentes Compagnies; savoir, un bail pour les forêts & bois nationaux qui sont dans le département de Corse; un autre pour les bois nationaux situés dans vingt départements au levant;

un troisième pour ceux situés dans vingt départements au couchant ; un quatrième pour ceux situés dans vingt départements au nord ; un cinquième enfin, pour les forêts & bois nationaux situés dans vingt-deux départements au midi.

VIII.

Cette ferme, en cinq différents baux, sera faite à la chaleur des enchères, après trois affiches & publications, dans les principales villes du royaume.

IX.

Les principales conditions de cette ferme, sont que chaque Compagnie s'obligera, 1.° de payer annuellement & d'avance, une somme fixe pour chaque arpent de bois qui sera compris dans son bail, soit que cet arpent soit peuplé d'arbres, soit qu'il ne le soit pas.

2.° D'augmenter le prix du bail d'un douzième au moins toutes les dix années, jusqu'à son expiration.

3.° D'entretenir à ſes frais, pendant la durée du bail, une garde ſuffiſante pour veiller à la conſervation des forêts.

4.° De faire faire à ſes frais, & dans le délai qui ſera convenu avec les directoires de département & de diſtrict, les clôtures & repeuplements qui ſeront eſtimés néceſſaires aux forêts.

5.° De fournir généralement à toutes les dépenſes d'entretien, de régénération & d'exploitation des forêts, ainſi qu'à celle de ſon adminiſtration particulière, pendant la durée du bail, ſans que l'état puiſſe être tenu à d'autres dépenſes, qu'à celle d'une adminiſtration ſurveillante.

6.° De renoncer à prétendre aucune indemnité, ou diminution de prix du bail pendant ſa durée, pour quelque cauſe ou prétexte que ce ſoit.

7.° D'intenter à ſes frais toutes les actions qu'elle croira juſtes, ſans que la nation puiſſe être tenue d'aucune garantie, ou dédommagement envers elle, à moins que la compagnie ne fût troublée & évin-

cée de la jouiſſance d'aucuns des bois compris dans ſon bail ; auquel, cas elle ne pourroit reclamer d'autre indemnité qu'une diminution de prix du bail proportionnée au nombre d'arpens dont elle ſerait privée.

8.° De faire les coupes réglées ſuivant l'aménagement actuel, de ne point couper aucune futaye, ni arbre de réſerve que dans les cas preſcrits ; enfin, de ſe conformer rigoureuſement à tout ce que les loix & réglements ſubſiſtants, veulent qui ſoit obſervé pour l'aménagement & la police des forêts.

9.° De ſe conformer à l'avenir, aux nouvelles loix & réglements qui ſeront faits par l'Aſſemblée nationale & ſanctionés par le Roi, pour établir un aménagement plus utile & une police plus ſalutaire.

10.° De ſoumettre généralement toutes les opérations foreſtières, pendant la durée du bail, à la ſurveillance & inſpection, tant des aſſemblées de département & de diſtrict, que d'une adminiſtration ſpécialement établie à cet effet.

11.° Enfin, de faire procéder à l'époque qui ſera fixée à l'arpentement général de toutes les forêts compriſes dans ſon bail, & à la meſure fixée par l'article 14 du titre 27 de l'ordonnance de 1669.

X.

Tous les bois & forêts qui ſeront compris dans chaque bail à ferme, ſeront proviſoirement diviſés en quatre départements, & chaque département en deux demi-départements.

XI.

Dans chacun de ces quatre départements, il y aura un inſpecteur & un arpenteur; & dans chaque demi-département, il y aura un ſous-inſpecteur. Tous ces inſpecteurs & arpenteurs n'auront que des commiſſions.

XII.

Nul ne pourra être inſpecteur ni arpenteur de département, s'il n'eſt âgé de vingt-cinq ans accomplis; nul ne pourra être

ſous-inſpecteur de département, s'il n'eſt âgé de vingt ans accomplis.

XIII.

L'inſpecteur, l'arpenteur & les ſous-inſpecteurs de chaque département, ne pourront être parents ni alliés, juſqu'au dégré de couſin-germain incluſivement, ni avoir aucun autre état ou emploi, à peine de deſtitution.

XIV.

La ſurveillance de l'inſpecteur s'étendra ſur tout le département, dans lequel il ſera tenu de réſider conſtamment. La ſurveillance du ſous-inſpecteur ne s'étendra que dans le demi-département, dans lequel il ſera auſſi tenu de faire ſa réſidence continuelle.

XV.

A commencer au mois de mars de l'année 1791, chaque inſpecteur de département, accompagné de l'arpenteur, du ſous-inſpecteur du demi-département ſur lequel il

ſera opéré, des fermiers ou de leurs prépoſés, de l'arpenteur des fermiers, & en préſence d'un membre du directoire du département adminiſtratif, & d'un membre du directoire du diſtrict ſur leſquels on devra opérer, ſe tranſporteront dans chaque bois & forêt du département, à l'effet de vérifier & de rapporter :

Le nom exact du bois ou de la forêt.

Sa contenance préciſe, & en conſéquence, que chaque forêt ou bois, ſera arpenté à la meſure fixée par l'article 14 du titre 27 de l'ordonnance de 1669.

Dans quelle municipalité, diſtrict & département adminiſtratif il eſt ſitué.

Sa diſtance d'aucune ville, bourg ou village.

S'il y a des bornes & des clôtures, & ſi ce ſont celles qui conviennent le mieux.

S'il y a de la facilité ou des difficultés pour en retirer le bois après les coupes, & le temps qu'il convient accorder pour la vuidange.

S'il eſt expoſé à des délits de la part des hommes & des beſtiaux.

S'il eſt en taillis mêlé de futaie; & dans ce cas, quel eſt l'âge du taillis; l'âge, l'état & le nombre des baliveaux.

S'il eſt en futaie; & dans ce cas, s'il y a des vieilles réſerves; l'âge & l'état de la futaie, l'âge, l'état & le nombre des vieilles réſerves.

S'il y a des places vaines & vagues, & leur contenance.

Quelle eſt la nature du ſol.

S'il convient d'y ſemer ou d'y planter.

Si le ſol eſt ou n'eſt pas propre à des pépinières.

L'âge qu'il peut nourrir le taillis, & l'époque à laquelle il convient de l'exploiter.

La qualité de bois la plus propre à y proſpérer.

Les beſoins locaux, tant pour l'état que pour le commerce & le public.

Si

Si dans le pays de la ſituation de chaque forêt, le bois eſt rare ou commun, & ſon prix ordinaire.

Si le ſol eſt propre à des maſſifs de futaie, ou s'il eſt plus avantageux de n'y laiſſer venir que des baliveaux ſur taillis.

Dans le premier cas, juſqu'à quel âge le ſol pourra nourrir la futaie, & ſi on pourra y réſerver des baliveaux.

Dans le ſecond cas, quelle eſt la qualité, la nature & le nombre d'arbres qu'il conviendra de réſerver par arpent, tant en baliveaux, parois, liſières, que pieds corniers.

Juſqu'à quel âge ces arbres pourront proſpérer.

S'il convient de les diſtinguer par une peinture, ou par une marque, ſuivant l'ancien uſage.

Et enfin, quelles ſont les différentes diſtances qui ſéparent les bois & forêts.

XVI.

Il ſera dreſſé un procès-verbal pour chaque

bois ou forêt, contenant les renseignements sur tous les objets mentionnés en l'article précédent, & en outre des observations, tant sur la police & aménagement qu'il est nécessaire d'établir pour la prospérité des forêts, que sur la fixation & le nombre des départements de surveillance à établir dans l'étendue de chaque bail à ferme. Le procès-verbal sera dressé par l'inspecteur de département, signé des personnes désignées dans l'article précédent, & envoyé au commissaire du Roi, du lieu même où il aura été dressé.

XVII.

Les inspecteurs sous-inspecteurs de département feront ensemble ou séparément les visites prescrites par l'ordonnance du mois d'Août 1669. A la visite de chaque bois ou forêt, ils dresseront un procès-verbal particulier, qu'ils enverront au commissaire du Roi, du lieu même où il aura été dressé.

XVIII.

Les inſpecteurs & ſous-inſpecteurs de département ſe ſerviront proviſoirement du marteau du Roi, pour marquer tous les arbres qui devront l'être, d'après les loix ſubſiſtantes; auquel effet, ce marteau ſera remis par le directoire du département ou du diſtrict, à l'inſpecteur ou ſous-inſpecteur qui le demandera, ſur ſon chargement; & dans le procès-verbal de martelage qui ſera dreſſé, & ſigné par l'inſpecteur ou ſous-inſpecteur, & enſuite viſé par un des membres des directoires de département ou de diſtrict, il ſera fait mention expreſſe du jour auquel le marteau aura été tiré du dépôt, & de celui auquel il ſera rétabli. Ce procès-verbal ſera auſſi envoyé au commiſſaire du Roi.

XIX.

Il ſera nommé des inſpecteurs généraux, en nombre ſuffiſant; on leur fixera à chacun

un département, dont ils changeront tous les ans, ou lorsque le Roi le croira convenable pour le bien de l'administration; ils visiteront les forêts & bois circonscrits dans ce département, afin d'examiner & de rapporter si leur état est conforme aux loix & réglemens, & à ce qui aura été rapporté dans les procès-verbaux des inspecteurs & sous-inspecteurs. Ces inspecteurs-généraux résideront à Paris.

XX.

Les inspecteurs-généraux dresseront un procès-verbal particulier pour chaque forêt ou bois qu'ils auront visité. Ils le signeront, & le feront viser par l'un des membres du directoire du district où la visite aura été faite.

XXI.

Les arpenteurs de département feront, en présence de l'inspecteur ou sous-inspecteur, toutes les visites & arpentages

prescrits par les loix subsistantes, dont il sera dressé procès-verbal, qui sera envoyé au commissaire du Roi.

XXII.

Les inspecteurs-généraux, les inspecteurs, sous-inspecteurs & arpenteurs de département, formant l'administration surveillante, seront nommés par le Roi.

XXIII.

Les directoires de département & de district, même les municipalités, sont autorisées à dénoncer au Roi les contraventions aux loix & réglemens forestiers, les abus, négligences & malversations, s'il en est commis, tant par les fermiers & leurs préposés, que par les inspecteurs-généraux, inspecteurs, sous-inspecteurs, & arpenteurs de département, à l'effet, par Sa Majesté, d'en poursuivre devant les juges ordinaires la punition & la condamnation, en tels dommages & intérêts qu'il appartiendra.

XXIV.

Il sera établi, à Paris, un bureau composé

D'un commissaire du Roi.

De cinq chefs, avec la commission d'inspecteurs-généraux, afin qu'ils puissent suppléer les autres.

De dix commis aux écritures.

De cinq garçons de bureau.

Octobre 1790.